

SANTE AU TRAVAIL

Avis d'(in)aptitude et attestation de suivi

Les modèles d'avis d'(in)aptitude et d'attestation de suivi conformes à la réforme de la médecine du travail issue de la loi Travail viennent d'être publiés. Ils seront applicables à compter du 1er novembre 2017.

La réforme de la médecine du travail portée par l'article 102 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 a modifié en profondeur les modalités de suivi individuel de l'état de santé des salariés. **Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, le suivi médical des salariés est assuré par :**

- des visites d'information et de prévention lors de l'embauche et de manière périodique pour les salariés qui ne sont pas affectés à des emplois à risques (C. trav., art. L. 4624-1 et R. 4624-10 et s.). Ces visites effectuées par un médecin du travail ou, sous son autorité, par un collaborateur médecin, un interne ou un infirmier donnent lieu à une attestation de suivi (C. trav., art. R. 4624-14);
- des visites d'aptitude d'embauche et périodiques pour les salariés occupés à des emplois à risques effectuées uniquement par le médecin du travail (ou le collaborateur médecin si le protocole l'autorise) (C. trav., art. L. 4624-2 et R.4624- 24 et s.) ;
- des visites de reprise à l'issue d'un arrêt de travail pour maladie ou accident du travail d'au moins de 30 jours ou après un congé maternité effectuées par le médecin du travail (ou le collaborateur médecin si le protocole l'autorise) (C. trav., art. R. 4624-31 et s.);
- des visites à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail (C. trav., art. R. 4624-34).

Ces visites donnent lieu, selon le cas, à la délivrance d'un avis d'aptitude, d'un avis d'inaptitude, d'une d'attestation de suivi ou de mesures d'aménagement de poste dont les modèles viennent d'être fixés par arrêté du 16 octobre 2017. **Les médecins du travail et les autres professionnels de santé du service de santé au travail devront les utiliser à compter du 1er novembre 2017.**

Remarque : En parallèle, suite à l'abrogation de l'arrêté du 20 juin 2013 par un arrêté du 18 octobre 2017, l'ancien modèle sur la fiche d'aptitude ne pourra plus être utilisé à compter du 1er novembre 2017 (Arr., 18 oct. 2017 : JO, 22 oct). A noter que cet arrêté ne fixait qu'un seul modèle d'avis d'aptitude comportant des rubriques distinguant les différents types de visites médicales, sauf bien entendu, la visite d'information et de prévention qui n'existait pas.

Attestation de suivi

Le modèle d'attestation de suivi individuel de l'état de santé (**Annexe 1 de l'arrêté ci-après**) sera utilisé non seulement lors d'une visite d'information et de prévention d'embauche ou périodique (C. trav., art. L. 4624-1 et R. 4624-14) ou lors d'une visite intermédiaire en cas de suivi individuel renforcé (C. trav., art. R. 4624-28) mais également en cas de visite à la demande (C. trav., art. R. 4624-34) et, ce qui est plus surprenant, dans le cadre d'une visite de reprise.

Or, la visite de reprise, à la différence des visites d'information et de prévention, ne peut être effectuée que par le médecin du travail et a pour objet de vérifier si le poste du salarié est compatible avec son état de santé, d'examiner les propositions d'aménagement du poste émises le cas échéant lors de la visite de reprise ou de préconiser l'aménagement ou le reclassement du salarié (C. trav., art. R. 4624-32).

Le modèle d'attestation de suivi laisse sous-entendre que la visite de reprise pourrait être effectuée par un autre professionnel de santé que le médecin du travail et sans examiner l'aptitude du salarié. La visite de reprise ne donnerait lieu qu'à une simple attestation de suivi ou à un avis d'inaptitude (**modèle de l'annexe 3 de l'arrêté ci-après**) et non à un avis d'aptitude. L'attestation de suivi équivaut-elle à un avis d'aptitude implicite? Il y a là une incohérence avec la nature et l'objet de la visite de reprise et une contradiction avec le texte de l'article R. 4624-32 du code du travail.

Par ailleurs, le modèle de l'attestation de suivi ne prévoit pas de mention sur les modalités de contestation de l'attestation de suivi, à la différence du modèle d'avis d'aptitude ou d'inaptitude. L'article L. 4624-7 du code du travail prévoit qu'il est possible de contester les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émises par le médecin du travail mais il n'est pas fait référence à l'attestation de suivi. Est-ce qu'il faut en conclure que l'attestation de suivi, y compris lorsqu'elle est délivrée à la suite de la visite de reprise, ne peut pas être contestée? La question reste posée.

Il est à noter, enfin, que le modèle d'attestation de suivi ne comporte aucune rubrique sur les observations éventuelles du professionnel de santé qui effectue la visite.



Avis d'aptitude

Le modèle d'avis d'aptitude (**Annexe 2 de l'arrêté ci-après**) est réservé aux salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé du fait qu'ils occupent des emplois à risques et prévu à l'article L. 4624-2. Il pourra être utilisé pour la visite d'embauche, les visites périodiques et les visites intermédiaires (C. trav., art. R. 4624-28) mais aussi pour les visites de reprise ou à la demande. Remarque : ce qui confirme qu'il n'existe plus d'avis d'aptitude à l'issue des visites de reprise pour les autres salariés (voir ci-dessus).

A noter que, comme pour le modèle d'attestation de suivi, le modèle d'avis d'aptitude ne comporte pas de rubrique sur les observations ou les réserves éventuelles du médecin du travail. Ce qui exclut désormais les avis d'aptitude "avec réserves" qui parfois étaient assimilés par les employeurs à des avis d'inaptitude. Désormais les préconisations d'aménagement du poste feront l'objet d'un document distinct.

La mention sur les modalités de recours contre l'avis d'aptitude devra, à notre avis, être modifiée lors de la publication du décret d'application de l'article 8 de l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017. En effet, le modèle précise que "les éléments de nature médicale justifiant le présent avis peuvent être contestés dans un délai de 15 jours à compter de sa notification auprès du conseil de prud'hommes territorialement compétent". Or l'ordonnance n°2017-1387 prévoit que la contestation n'est plus limitée aux éléments de nature médicale justifiant l'avis (C. trav., art. L. 4624-7).



Avis d'inaptitude

Le modèle d'avis d'inaptitude (**Annexe 3 de l'arrêté ci-après**) peut être utilisé lors d'une visite d'embauche ou périodique que ce soit dans le cadre d'un suivi médical renforcé (C. trav., art. L.

4624-2) ou dans le cadre d'une visite d'information et de prévention ou lors d'une visite de reprise ou d'une visite à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail. Mais seuls le médecin du travail et, si le protocole le prévoit, le collaborateur médecin peuvent établir un avis d'inaptitude.

Ce modèle reprend les actions que doit réaliser le médecin du travail pour justifier l'avis d'inaptitude et énumérées à l'article R. 4624-42 du code du travail. Ce qui permet de contrôler que ces actions ont bien été réalisées. Ainsi doivent être indiquées les dates de l'étude de poste, de l'étude des conditions de travail, de l'échange avec l'employeur, de la dernière actualisation de la fiche d'entreprise.

Avant la rubrique sur les conclusions et indications relatives au reclassement, figure une rubrique sur les 2 cas de dispense de l'obligation de reclassement : "tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé" et "l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi". Si l'avis d'inaptitude comporte une de ces 2 mentions, l'employeur peut procéder au licenciement pour inaptitude sans avoir à justifier l'impossibilité de reclassement.

Il est prévu l'éventualité de 2 visites avant de déclarer l'inaptitude mais il n'y a pas de modèle informant l'employeur que la première visite nécessite une seconde visite. Il n'est pas prévu, lorsque le médecin exige 2 visites, qu'un document soit délivré à la suite de la première visite. La règle étant qu'une seule visite suffit pour constater l'inaptitude, en cas de contestation, ce sera au salarié de démontrer qu'une deuxième visite avait été demandée par le médecin du travail. Remarque : si 2 visites médicales sont exigées, la seconde visite doit avoir lieu dans un délai maximal de 15 jours (C. trav., art. R. 4624-42).

Comme pour le modèle de l'avis d'aptitude, la mention sur les modalités de recours contre l'avis d'aptitude devra, à notre avis, être modifiée lors de la publication du décret d'application de l'article 8 de l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017.

Propositions de mesures d'aménagement de poste

Le modèle de l'annexe 4 de l'arrêté ci-après, peut être utilisé par le médecin du travail (ou le collaborateur médecin) en accompagnement de l'attestation de suivi ou de l'avis d'aptitude lorsqu'il préconise des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail (C. trav., art. L. 4624-3). Ces propositions peuvent faire l'objet d'un recours devant le conseil de prud'hommes en suivant la procédure prévue à l'article L. 4624-7 du code du travail.

ANNEXES

Annexe 1

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	ATTESTATION DE SUIVI individuel de l'état de santé (art L. 4624-1 du code du travail)	ENTREPRISE
		Médecin référent

SALARIE(E)	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :	

POSTE DE TRAVAIL
OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...)
1.
2.
3.

DATE DE LA VISITE		
Date :	Heure d'arrivée :	Heure de départ :

TYPE DE VISITE*	
<input type="radio"/> Visite d'information et de prévention <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> initiale (art. R. 4624-10) <input type="radio"/> périodique (art. R. 4624-16) <input type="radio"/> visite de reprise (art. R. 4624-31) <input type="radio"/> visite à la demande (art. R. 4624-34) 	
<input type="radio"/> Suivi individuel renforcé : visite intermédiaire (art R. 4624-28)	
<i>* Si le médecin du travail constate une inaptitude, utiliser l'avis d'inaptitude. Pour les travailleurs en suivi individuel renforcé (hors visite intermédiaire), utiliser les avis d'aptitude et d'inaptitude.</i>	

PROCHAINE VISITE	
A revoir au plus tard le :	
<input type="radio"/> par le médecin du travail <input type="radio"/> par le professionnel de santé dans le cadre d'un protocole sous l'autorité du médecin du travail	

ATTESTATION ETABIE PAR	
<input type="radio"/> le médecin du travail <input checked="" type="radio"/> un autre professionnel de santé, sous l'autorité du médecin du travail, le docteur : _____ dans le cadre d'un protocole : <ul style="list-style-type: none"> <input type="radio"/> le collaborateur médecin <input type="radio"/> l'interne en médecine du travail <input type="radio"/> l'infirmier 	

DATE NOM ET SIGNATURE DU PROFESSIONNEL DE SANTE
--

Attestation de suivi accompagnée d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail

Le travailleur, l'employeur ou le médecin du travail peuvent solliciter l'organisation d'une visite à la demande par le médecin du travail (R. 4624-34 du code du travail).

Annexe 2

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	AVIS D'APTITUDE <i>réservé aux travailleurs bénéficiant d'un suivi individuel renforcé</i>	ENTREPRISE Médecin référent
------------------------------------	--	---

SALARIE(E)	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :	

POSTE DE TRAVAIL
OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins)
1.
2.
3.

TYPE D'EXAMEN MEDICAL
<input type="radio"/> Examen médical à l'embauche (art. R. 4624-24) <input type="radio"/> Examen médical périodique (art. R. 4624-28) <input type="radio"/> Visite de reprise (art. R. 4624-31) <input type="radio"/> Visite à la demande (art. R. 4624-34)

DATE DE L'EXAMEN MEDICAL		
Date :	Heure d'arrivée :	Heure de départ :

PROCHAINE VISITE
A revoir :
<input type="radio"/> Par le professionnel de santé dans le cadre de la visite intermédiaire au plus tard le : <input type="radio"/> Par le médecin du travail dans le cadre de la visite périodique au plus tard le :

DATE : NOM ET SIGNATURE DU MEDECIN DU TRAVAIL OU DU COLLABORATEUR MEDECIN
--

Avis d'aptitude accompagné d'un document faisant état de proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail après échange avec l'employeur

NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail

Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur :

Les éléments de nature médicale justifiant le présent avis peuvent être contestés dans un délai de 15 jours à compter de sa notification auprès du conseil de prud'hommes territorialement compétent (art. R. 4624-45 du code du travail).

Annexe 3

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	AVIS D'INAPTITUDE <i>(art. L. 4624-4 du code du travail)</i>	ENTREPRISE Médecin référent
------------------------------------	--	---

SALARIE(E)	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :	

POSTE DE TRAVAIL
OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...)
1.
2.
3.

TYPE D'EXAMEN MEDICAL
Suivi individuel renforcé :
<input type="checkbox"/> Examen médical à l'embauche (art. R. 4624-24)
<input type="checkbox"/> Examen médical périodique (art. R. 4624-28)
<input type="checkbox"/> Visite intermédiaire (art. R. 4624-28)
Visite d'information et de prévention
<input type="checkbox"/> initiale (art. R. 4624-11)
<input type="checkbox"/> périodique (art. R. 4624-16)
<input type="checkbox"/> Visite de reprise (art. R. 4624-31)
<input type="checkbox"/> Visite à la demande (art. R. 4624-34)

DECLARATION D'INAPTITUDE		
<i>Mentions obligatoires en application de l'art. R. 4624-42 du code du travail</i>		
Date de la 1 ^{ère} visite :	Heure d'arrivée :	Heure de départ :
<input type="checkbox"/> Etude de poste en date du :		
<input type="checkbox"/> Etude des conditions de travail en date du :		
<input type="checkbox"/> Echange avec l'employeur en date du :		
<input type="checkbox"/> Date de la dernière actualisation de la fiche d'entreprise :		
Le cas échéant : date de la 2 ^{ème} visite :	Heure d'arrivée :	Heure de départ :

CAS DE DISPENSE DE L'OBLIGATION DE RECLASSEMENT
<i>(articles L. 1226-2-1, L. 1226-12 et L. 1226-20 du code du travail)</i>
<input type="checkbox"/> « Tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé »
<input type="checkbox"/> « L'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi »

CONCLUSIONS ET INDICATIONS RELATIVES AU RECLASSEMENT (art. L. 4624-4)

DATE : NOM ET SIGNATURE DU MEDECIN DU TRAVAIL OU DU COLLABORATEUR MEDECIN
--

NB : Tous les articles auxquels il est fait référence dans le présent document relèvent du code du travail

Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur :

Les éléments de nature médicale justifiant le présent avis peuvent être contestés dans un délai de 15 jours à compter de sa notification auprès du conseil de prud'hommes territorialement compétent (art. R. 4624-45 du code du travail).

Annexe 4

SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL	Proposition de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou de mesures d'aménagement du temps de travail <i>(art. L. 4624-3 du code du travail)</i>	ENTREPRISE Médecin référent
SALARIE(E) Nom _____ Prénom _____ Date de naissance _____		
POSTE DE TRAVAIL OU EMPLOI(S) (travailleurs temporaires, saisonniers, salariés des associations intermédiaires, mannequins...) 1. _____ 2. _____ 3. _____		

DATE :
NOM ET SIGNATURE DU MEDECIN DU TRAVAIL
OU DU COLLABORATEUR MEDECIN

Document délivré:

- avec l'attestation de suivi en date du : _____
 avec l'avis d'aptitude en date du : _____

Echange avec l'employeur en date du : _____

Voies et délais de recours par le salarié ou par l'employeur :

Les éléments de nature médicale justifiant le présent document peuvent être contestés dans un délai de 15 jours à compter de sa notification auprès du conseil de prud'hommes territorialement compétent (art. R. 4624-45 du code du travail).